

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.032 du 20 janvier 2015

A. 214.684/XI-20.472

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 134.457 du 2 décembre 2014 (dans l'affaire 159.387/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 149 de la Constitution, 2 et 779 du Code judiciaire et 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, il rappelle les «nombreuses choses» qu'il a déclarées à propos de sa détention et fait valoir en substance qu'en jugeant celle-ci non établie en raison du caractère vague de ses propos, sans expliquer en quoi ils le seraient, le Conseil du contentieux des étrangers manque à son obligation de motivation et d'examen objectif de la demande, d'autant que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement; qu'il voit aussi une contradiction dans les motifs en ce que le juge «prétend se rallier à la position du défendeur» mais écarte un document précisément déposé pour répondre à un point jugé essentiel par la partie adverse, étant «son ressenti durant [...] sa séquestration»; qu'il expose encore que l'aspect spirituel de sa demande est le critère de rattachement à la Convention de Genève, et que le tribunal ne motive ni formellement ni sur le fond en quoi le caractère majoritairement spirituel des descriptions de la détention du requérant mène à ce que celle-ci soit considérée comme non établie; qu'en un second grief, il expose que l'arrêt attaqué a été rendu par un juge différent de celui qui avait prononcé l'arrêt d'annulation et que, dans la mesure où l'arrêt ne mentionne pas que lors de la réouverture des débats, ceux-ci ont été repris *ab initio*, «une garantie fondamentale du procès équitable n'a pas été respectée»;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; qu'en tant que le grief revient à soutenir que les

déclarations du requérant n'étaient pas vagues mais, au contraire, suffisamment précises pour établir la réalité de sa détention, le requérant invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation pourtant souveraine portée par le juge administratif sur la crédibilité de ses déclarations et sur les documents déposés à l'appui de la demande d'asile; que, sans se contredire, le juge du plein contentieux motive régulièrement et légalement sa décision de ne pas considérer la détention du requérant comme établie, en observant «à l'instar de la partie défenderesse», que durant son audition et malgré l'insistance de l'interrogateur, le requérant est resté «extrêmement vague» sur «ses conditions de détention» et, ensuite, que la lettre jointe à la requête «reste, à nouveau, très vague» à ce propos; qu'exiger du Conseil du contentieux des étrangers davantage de précisions reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs qu'il a retenus pour justifier sa décision à cet égard, ce que ne requiert ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'est manifestement pas question d'une réouverture des débats en l'espèce mais de deux procès distincts, les objets sur lesquels les arrêts n° 109.713 du 13 septembre 2013 et n° 134.457 du 2 décembre 2014 se sont respectivement prononcés étant eux-mêmes clairement différents; que la seconde branche manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.